



Assemblée générale

Distr. limitée
1er novembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Commission des questions de désarmement et questions connexes liées à la sécurité internationale (Première Commission)

Point 79 de l'ordre du jour

Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

Égypte* : projet de résolution révisé

Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions sur la question,

Prenant note des résolutions adoptées sur la question par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution GC(43)RES/23, adoptée le 1er octobre 1999,

Sachant que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il est nécessaire de placer immédiatement toutes les installations nucléaires de la région du Moyen-Orient sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant la résolution sur le Moyen-Orient adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation¹, dans laquelle la Conférence a noté avec préoccupation qu'il continuait d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, a réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité² et a invité tous les États du Moyen-Orient, sans exception,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Ligue des États arabes.

¹ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 10485.

à y adhérer dès que possible s'ils ne l'avaient pas déjà fait et à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation¹, aux termes de laquelle la Conférence a jugé urgent d'obtenir de tous les pays du monde qu'ils adhèrent au Traité, et a invité tous les États qui n'étaient pas encore parties au Traité à y adhérer au plus tôt, en particulier les États qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties,

Notant que, depuis l'adoption de sa résolution 51/48 du 10 décembre 1996, Israël demeure le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Inquiète des menaces que la prolifération des armes nucléaires fait peser sur la sécurité et la stabilité de la région du Moyen-Orient,

Soulignant qu'il importe de prendre des mesures de confiance, en particulier de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, afin de renforcer la paix et la sécurité dans la région et de consolider le régime de non-prolifération dans le monde,

Prenant acte de l'adoption du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires³ et de sa signature par 155 États, dont un certain nombre d'États de la région,

1. *Demande* au seul État de la région à n'être pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² d'y adhérer sans plus tarder, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer toutes ses installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui constituerait une mesure de confiance importante entre tous les États de la région et un pas en avant vers le renforcement de la paix et de la sécurité;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de l'application de la présente résolution;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient».

³ Voir résolution 50/245.